

GE_GERICHTE ATAS/975/2008 vom 12. April 2007

GE Cour de justice, 2007-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_975_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/975/2008 du 12 avril 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/975/2008 del 12 aprile 2007

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch.1 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le Tribunal de céans constate que le recours, interjeté en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA) est recevable en la forme.

E. 3

Le litige porte sur la question de savoir à partir de quand la rente de l'assurée doit être déplafonné. Se pose en particulier la question de savoir quand le jugement de divorce du 24 janvier 2008 est entré en force.

E. 4

Il n'est pas contesté que le déplafonnement des rentes de vieillesse des conjoints auquel il aura été procédé sur la base de l'art. 35 LAVS doit s'opérer dès le mois suivant celui du divorce (ch. 5516 des Directives de l'Office fédéral des assurances sociales concernant les rentes de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale [DR]), c'est-à-dire suivant le moment où ce dernier est devenu définitif et exécutoire.

E. 5

Il y a dès lors lieu de se référer aux dispositions applicables en la matière. De l'article 296 alinéa 1 de la loi cantonale de procédure civile du 10 avril 1987 (LPC; RS GE E 3 05), il ressort qu'un appel - notamment contre un jugement de divorce rendu par le Tribunal de première instance - peut être interjeté dans les trente jours dès la notification du jugement par le greffe, étant précisé que les délais fixés par la loi ne courent pas du 7ème jour avant Pâques au 7ème jour après Pâques inclusivement (cf. art. 30 al. 1 let. a LPC).

A/2055/2008 - 4/5 -

E. 6

En l'espèce, ainsi que l'a relevé la caisse dans sa décision sur opposition, le jugement de divorce du 24 janvier 2008 a été expédié au conseil des conjoints le 20 février 2008, ainsi qu'en atteste la mention figurant sur ledit jugement. Il n'a donc pu être réceptionné au plus tôt le lendemain, soit le 21 février 2008, ce que vient d'ailleurs confirmer le timbre figurant sur la copie du jugement remise par la recourante à la caisse. En conséquence, le délai de

trente jours pour former appel à l'encontre du jugement de divorce n'a donc commencé à courir que le lendemain du jour où les conjoints en ont reçu communication, soit le 22 février 2008, pour venir à échéance le 7 avril 2008 compte tenu du fait qu'il a été suspendu du 16 mars 2008 (7ème jour avant Pâques) au 30 mars 2008 (7ème jour après Pâques) inclusivement, Pâques tombant le 23 mars 2008. Force est donc de constater que, contrairement à ce que soutient l'assurée, la date du 24 février 2008 ne saurait être retenue pour l'entrée en force du jugement de divorce puisque ce n'est qu'en date du 7 avril 2008 que le jugement de divorce est devenu définitif et exécutoire. L'argumentation de la recourante ne saurait donc être retenue. Il apparaît bien plutôt que la caisse a commis une erreur en sa faveur en rectifiant sa décision initiale et en procédant au déplafonnement en date du 1er avril 2008 déjà. Selon l'art. 61 LPGA - sous réserve de l'art. 1 al. 3 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA) -, la procédure devant le tribunal cantonal des assurances est réglée par le droit cantonal. L'art. 61 let. d LPGA précise cependant que le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties et qu'il peut en particulier peut réformer, au détriment du recourant, la décision attaquée. En l'espèce, néanmoins, compte tenu de la brièveté de la période considérée - un mois - le Tribunal de céans renoncera, à titre tout à fait exceptionnel, à procéder à une reformatio in pejus de la décision litigieuse (c'est-à-dire à une modification de la décision litigieuse au détriment de la recourante). La situation de la caisse n'est pas préteritée puisque l'occasion aurait pu être formellement donnée à l'assurée de retirer son recours en vertu de l'art. 61 let. d LPGA. Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est rejeté et la décision litigieuse confirmée.

A/2055/2008 - 5/5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.